

Cinquantième session ordinaire

Point 24 de l'ordre du jour
(GC(50)/21)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 21 septembre 2006, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ;
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 92 États Membres suivants :

Afrique du Sud	Bulgarie	Finlande
Albanie	Canada	France
Algérie	Chili	Ghana
Allemagne	Chine	Grèce
Angola	Chypre	Haïti
Arabie saoudite	Colombie	Hongrie
Argentine	Corée, République de	Inde
Arménie	Croatie	Indonésie
Australie	Danemark	Iran, République islamique d'
Autriche	Égypte	Iraq
Bangladesh	Émirats arabes unis	Irlande
Bélarus	Équateur	Islande
Belgique	Estonie	Israël
Bosnie-Herzégovine	États-Unis d'Amérique	Italie
Botswana	Éthiopie	Jamahiriya arabe libyenne
Brésil	Fédération de Russie	Japon

Koweït	Nouvelle-Zélande	Serbie
Lettonie	Pakistan	Seychelles
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Pays-Bas	Singapour
Liechtenstein	Pérou	Slovaquie
Lituanie	Philippines	Slovénie
Luxembourg	Pologne	Sri Lanka
Madagascar	Portugal	Suède
Malaisie	Qatar	Suisse
Malte	République arabe syrienne	Thaïlande
Maurice	République tchèque	Tunisie
Mexique	République-Unie de Tanzanie	Turquie
Monaco	Roumanie	Ukraine
Mongolie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	Uruguay
Mozambique	et d'Irlande du Nord	Venezuela
Myanmar	Saint-Siège	Yémen

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 21 États Membres suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Cuba, Espagne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Maroc, Namibie, Ouganda, Paraguay, République démocratique du Congo, République de Moldova, Sénégal, Tchad et Zimbabwe. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 19 États Membres suivants : Côte d'Ivoire, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Kenya, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan, Vietnam et Zambie.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(50)/25) présenté par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman (doyen du corps diplomatique arabe à Vienne) au nom de certaines délégations arabes participant à la 50^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(50)/26) présenté par la délégation d'Israël, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman au nom de certaines délégations arabes participant à la 50^e session de la Conférence générale.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(50)/27.'